

ARRETE N° A-2026-297

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS.

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu la décision portant des droits au profit de la commune
Vu la permission de voirie de Saint-Étienne Métropole n° O2026/FIR/X0103 en date du 10 avril 2026

Considérant la demande formulée par **la Société dénommée SBTP**, dont le siège social est à La Talaudière (Loire), 22 Rue du Château Chaize, 42350, dans le cadre de travaux de renouvellement d'un branchement gaz, pour le compte de GRDF, au n° 14 Chemin de Sous Paulat à Firminy (Loire)

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons au n° 14 Chemin de Sous Paulat à **Firminy (Loire)**

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 1^{er} juin 2026 à 7h00 et jusqu'au vendredi 19 Juin 2026 à 19h00, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit au n° 14 Chemin de Sous Paulat à Firminy .

- Pour les besoins et par mesure de sécurité :**
- La circulation se fera sur chaussée rétrécie.
 - La redevance appliquée est à hauteur de 40 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune.

La Société dénommée SBTP, s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 2 – A partir du lundi 1^{er} juin 2026 à 7h00 et jusqu'au vendredi 19 Juin 2026 à 19h00, le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit au n° 14 Chemin de Sous Paulat à Firminy .

Pour les besoins et par mesure de sécurité :

- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier.

La Société dénommée SBTP, s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 3 – A partir du lundi 1^{er} juin 2026 à 7h00 et jusqu'au vendredi 19 Juin 2026 à 19h00, la circulation des piétons sera règlementée comme suit au n° 14 Chemin de Sous Paulat à Firminy .

- Pour les besoins du chantier, le trottoir sera neutralisé, et interdit aux piétons.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

La Société dénommée SBTP, s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.

ARTICLE 4 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **la Société dénommée SBTP**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 5 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à SEM, à la Collecte SEM, à la STAS, aux transports régionaux, et notifié à **la Société dénommée SBTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 26 mai 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr